



**MINISTÈRE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des
collectivités locales**

Paris, le - 8 FEV. 2021

**Sous-direction des compétences
et des institutions locales**
Bureau des structures territoriales

Réf. Elise n° 20-013006-D

Le Directeur général des collectivités locales

à

Mesdames et Messieurs les Préfets

Objet : Note d'information relative à l'instruction de demandes de changement de nom des communes.

La présente note d'information a pour objet de vous rappeler le cadre juridique du changement du nom des communes tel qu'il résulte de l'article L. 2111-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Elle présente également les modalités applicables à l'instruction des demandes afin, notamment, de prendre en compte la suppression de la commission de révision du nom des communes par le décret n° 2019-1025 du 4 octobre 2019 portant modification du décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur.

La circulaire n°469 du 15 mai 1884, la circulaire du 23 avril 1951 relative à la révision du nom de certaines communes et la circulaire n°81-109 du 15 décembre 1981 relative au changement de nom des communes sont abrogées.

L'article L. 2111-1 du CGCT fixe la procédure applicable en matière de changement de nom d'une commune :

« Le changement de nom d'une commune est décidé par décret, sur demande du conseil municipal et après consultation du conseil départemental.

Toutefois, les changements de noms qui sont la conséquence d'une modification des limites territoriales des communes sont prononcés par les autorités compétentes pour prendre les décisions de modification. »

La procédure prévue au deuxième alinéa relatif aux modifications des limites territoriales est applicable en cas de création d'une commune nouvelle.

Il faut entendre par changement de nom, non seulement la substitution d'un nom à un autre, mais aussi les additions de noms ou les simples rectifications d'orthographe. Est considéré comme officiel le nom de la commune tel qu'il apparaît dans le code officiel géographique¹.

L'initiative du changement de nom d'une commune appartient exclusivement au conseil municipal intéressé, qui en formule la demande par une délibération adressée au représentant de l'État dans le département.

Il vous appartient, lorsqu'une commune vous saisit d'une demande en vue d'un changement de nom, de vérifier le respect des règles de graphie applicables aux noms de communes, rappelées dans l'annexe jointe. Le cas échéant, vous pouvez vous rapprocher de la commune afin de lui proposer d'adopter une graphie conforme à ces règles.

Vous pouvez également proposer à la commune de joindre à sa délibération tout document qu'elle juge utile afin d'étayer sa demande. Ce complément ne revêt pas un caractère obligatoire et est laissé à la libre appréciation de la commune. Il permet d'éclairer la pertinence du nom demandé, notamment au regard de son caractère historique.

Il vous appartient ensuite de recueillir l'avis du service des archives départementales. Après avoir reçu cet avis, vous saisissez le conseil départemental afin qu'il puisse se prononcer en pleine connaissance de cause. L'avis est émis par délibération.

Afin de permettre l'instruction du changement de nom par mes services, le dossier final doit comprendre les pièces suivantes :

- la délibération du conseil municipal sollicitant la modification du nom actuel de la commune ainsi que tout complément éventuel qu'il souhaite joindre à sa demande ;
- l'avis des archives départementales ;
- la délibération du conseil départemental formulant un avis sur la modification demandée ;
- votre avis, mentionnant notamment les éventuelles homonymies du nom de la commune ainsi que du nom demandé.

Il n'est plus nécessaire de saisir les services locaux de La Poste.

La commission de révision du nom des communes ayant été supprimée, son avis est remplacé par un examen des dossiers. A cette occasion, il pourra être procédé, en tant que de besoin, à des consultations de personnalités qualifiées.

Lors de l'analyse des demandes de changements de nom, une attention particulière est portée aux critères adoptés par le Conseil d'État en matière de changement de nom de communes.

¹Le code officiel géographique est accessible à l'adresse suivante : <https://www.insee.fr/fr/information/2560452>

De manière générale, tout changement d'un nom de commune doit être justifié par le souci de mettre le nom officiel de la commune en accord avec un usage différent mais suffisamment ancien et constant, ou par celui de mettre fin à de véritables risques de confusion avec d'autres communes.

Ne sont pas admises les modifications fondées sur des considérations de simple publicité touristique ou économique.

Sont à éviter les changements créant des noms trop longs, les demandes d'adjonction de noms de personnes ou les noms créant une homonymie.

De plus, il doit être procédé à un examen de la graphie proposée. A cette fin, l'annexe jointe présente des exemples de graphie applicable aux noms des communes.

Les changements acceptés sont actés par décret simple.

En cas d'interrogation sur la procédure de demande de changement de nom d'une commune, vous êtes invités à en faire part à mes services en adressant un message à l'adresse suivante : dqcl-sdcil-cil2-secretariat@dgcl.gouv.fr



Stanislas BOURRON

ANNEXE

Exemples de règles relatives à la graphie du nom des communes

1. L'ensemble des mots composant le nom d'une commune doivent être joints par des **traits d'union**, aux seules exceptions de l'article défini initial et des cas où une apostrophe assure la liaison entre deux mots. Ces traits d'union ne sont jamais précédés ou suivis d'espaces.

Exemples: Clermont-Ferrand, et non Clermont Ferrand, Le Havre, et non Le-Havre ; Saint-Julien-Mont-Denis, et non Saint-Julien - Mont-Denis ; Clermont-l'Hérault, et non Clermont-l'-Hérault.

2. Le nom ne peut être écrit qu'avec des lettres, des traits d'union, des apostrophes et le blanc suivant l'éventuel article initial, et ne peut comporter des chiffres romains, les mots « commune de », des caractères spéciaux (& / , « », ...) ou toute autre abréviation.

Exemple : Saint-Paul-Trois-Châteaux, et non St-Paul-3-Châteaux.

3. Le corps des mots doit être composé en minuscules. Quant à l'**initiale** de chaque mot, tous les **mots significatifs** (principalement noms propres ou communs, adjectifs, y compris numéraux, ou adverbes) et l'éventuel article défini initial prennent une **majuscule**, et **tous les autres mots** (prépositions ou articles non initiaux, même s'ils l'étaient dans un ancien nom de commune) commencent par une **minuscule**, sous réserve d'éventuelles particularités.

Exemples : Condé-sur-Vire, et non CONDE-SUR-VIRE ; Les Sables-d'Olonne, et non Les Sables-D'Olonne ; Saintes-Maries-de-la-Mer, et non Saintes-Maries-De-La-Mer ; Auvet-et-la-Chapelotte, et non Auvet-et-La-Chapelotte ; Foucaucourt-hors-Nesle, mais Saint-Loup-Hors (mot *hors* employé comme préposition dans le premier cas, mais comme adverbe dans le second).

4. Les **accents** et trémas doivent être portés aussi bien sur les minuscules que sur les **majuscules**.

Exemples : Les Éparges, et non Les Eparges ; L'Hay-les-Roses, et non L'Hay-les-Roses.

5. Les graphies « **lès** » ou « **lez** » sont réservées à la préposition signifiant « à côté de, près de ».

Exemples : Saint-Rémy-lès-Chevreuse, et non Saint-Rémy-les-Chevreuse, puisque la commune est limitrophe de Chevreuse, mais Pernes-les-Fontaines et non Pernes-lès-Fontaines, puisque la commune tire son nom du grand nombre de fontaines qu'elle accueille, et non du fait qu'elle serait située à proximité de fontaines.